ART. PREMIER N° 1398

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1398

présenté par M. Leclerc, M. Bony, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« préalablement »,

insérer les mots:

« par écrit et avec un délai de rétractation d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le consentement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons doit être effectué par écrit et que la signature de ce consentement peut être rapportée dans un délai d'un mois.